



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N°415 /DDPP/18
portant changement d'exploitant d'installations classées
pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Loire

VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié autorisant la société IMERYS TC à exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit «Les Tuileries» ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu-dit «Les Plantées» ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 autorisant le transfert d'exploitant au profit de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2018 par la société BOUYER LEROUX sise à l'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation des 2 briqueteries susvisées ;

VU les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

VU le rapport et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments ci-dessus l'autorisation de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé peut être accordée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé à l'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE, les carrières mentionnées ci-après :

- une briqueterie sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit «Les Tuileries», autorisée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 ;
- une briqueterie sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu-dit «Les Plantées», autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 ;

Article 2

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Article 4 :

Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Messieurs les maires de MABLY, et SAINT MARCELLIN EN FOREZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée dans les mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies citées ci-dessus, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 12 AVR. 2018

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société BOUYER LEROUX

L'Etablère

49280 LA SEGUINIÈRE

- Messieurs les Sous-Préfets de Montbrison et Roanne

- Messieurs les maires de MABLY et SAINT MARCELLIN EN FOREZ

- DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono